

Charte éolienne 2018 des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

Protéger un patrimoine connu et reconnu au Patrimoine mondial

Juin 2018

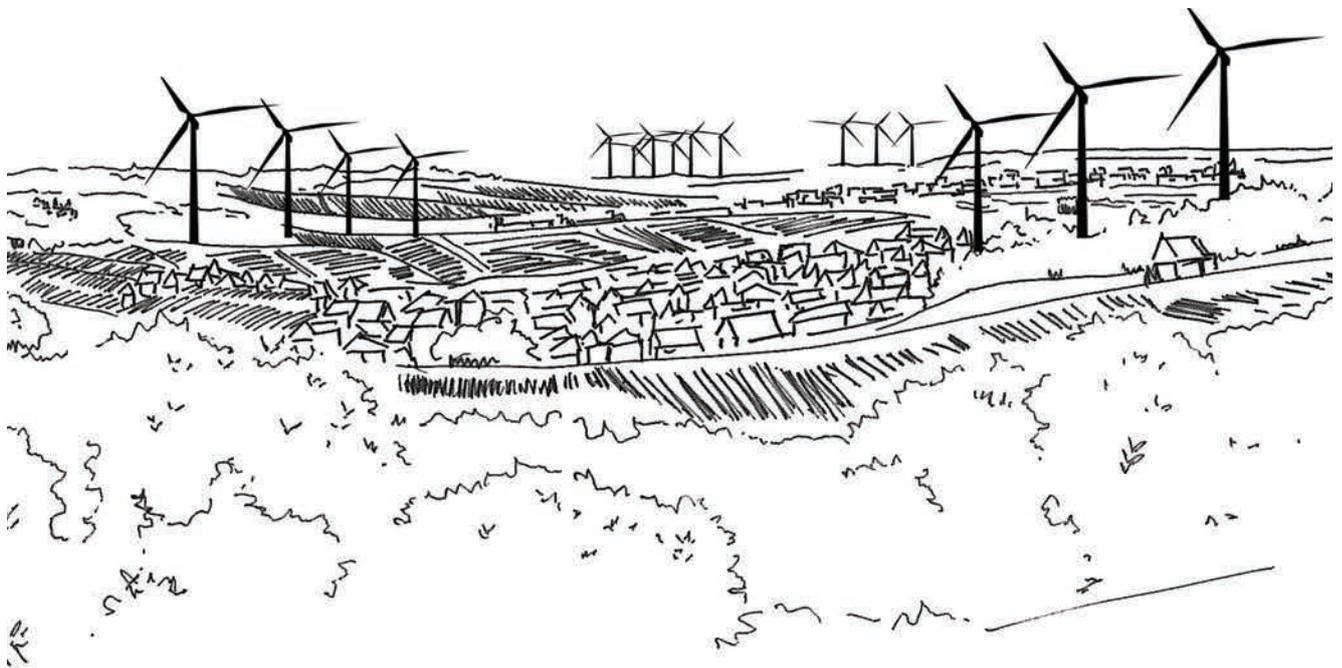
EN RÉSUMÉ

La finalité de cette charte éolienne 2018 est de définir une Aire d'Influence Paysagère à l'échelle de l'Appellation Champagne qui correspond au périmètre de la zone d'engagement reconnue par l'UNESCO. Plus précisément de

délimiter une **zone d'exclusion et de vigilance vis à vis de l'éolien** autour d'un bien du Patrimoine mondial ; les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

Elle permet de guider les porteurs

de projet dans l'implantation d'extensions et de nouveaux parcs éoliens. Des préconisations et des outils méthodologiques sont définis afin de garantir un développement respectueux des paysages viticoles champenois.



La cohabitation entre l'éolien et le paysage ©AUDRR

" Les parcs éoliens font ainsi partie de ces nouveaux aménagements à caractère technique et énergétique qui transforment les paysages par l'introduction de nouveaux objets aux dimensions exceptionnelles et de nouveaux rapports d'échelle."

Éléments de contexte

Le paysage n'est pas la propriété d'un tiers mais il appartient à tous, de surcroît les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne en étant reconnus par l'UNESCO sont la propriété de l'humanité toute entière.

Lors de l'évaluation de la proposition d'inscription présentée par la France, l'UNESCO a souligné l'importance de déterminer l'impact spécifique et l'effet cumulé des parcs éoliens existants et à venir dans les paysages concernés par l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur la Liste du patrimoine mondial.

Cependant aujourd'hui le nombre de projets de parcs éoliens ne cesse d'augmenter. Notre région représente à elle seule 25% de l'éolien en France. Les objectifs régionaux pour 2020 sont d'atteindre 4 477 MW de puissance éolienne raccordée, soit près d'un quart de l'ambition nationale et l'équivalent de trois à cinq réacteurs nucléaires, principalement dans l'ancien périmètre de la Champagne-Ardenne.

Il est donc devenu indispensable de protéger ces paysages emblématiques. C'est dans ce sens qu'une doctrine claire et partagée a été créée sous la forme d'une charte éolienne.

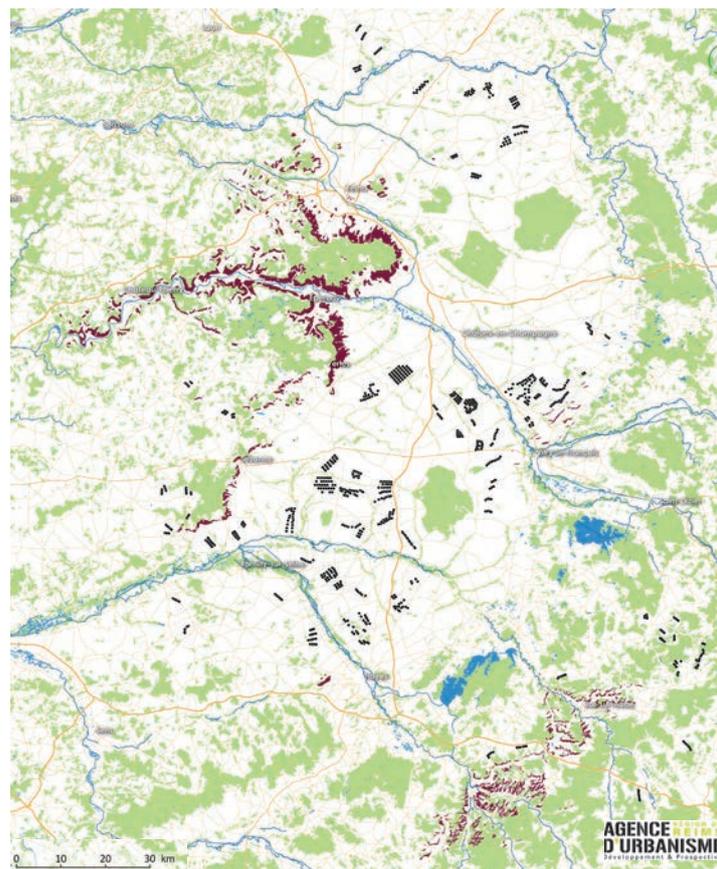
Il est important de rappeler qu'une première charte avait été rédigée par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne en 2008 dans le cadre de la candidature au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Le but était de mettre en place une première réflexion en amont de l'inscription afin de garantir l'intégrité de la Champagne viticole.

Cette nouvelle charte aura pour but de définir une doctrine claire et partagée afin de préserver les paysages inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO et de mettre en avant des sensibilités paysagères

patrimoniales au regard de la valeur universelle exceptionnelle.

D'autre part cet outil permet de délimiter des zones où le développement éolien est possible, acceptable ou non et d'en déduire des secteurs, points de vue au sein ou depuis lesquels les impacts éoliens devront être mesurés.

Enfin ces recommandations seront prises en compte dans les documents de planification afin de structurer et de maîtriser le développement éolien à proximité de la zone d'engagement.



Etat des lieux de l'éolien en 2017



LES OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

L'objectif de cette nouvelle charte est de **prendre en compte l'inscription au Patrimoine mondial intervenue en 2015**. Mais aussi **l'impact de l'éolien** qui devient de plus en plus présent sur notre territoire. Deux objectifs principaux peuvent être relevés :

- 1** Définition de **deux périmètres de protection** sur la zone d'engagement :
 - **Un périmètre d'exclusion de l'éolien** : l'implantation de l'éolien y est fortement déconseillé car elle génère un impact sur l'intégrité du bien inscrit. Ce périmètre vise donc à la protection paysagère du bien.
 - **Un périmètre de vigilance renforcée** : sur un périmètre plus étendu, au sein duquel la démonstration d'un effet acceptable des projets éoliens devra être faite, guidée par les préconisations d'implantation.
- 2** Création de **préconisations spécifiques** sur l'implantation de parcs éoliens sur 5 secteurs définis qui composent la zone d'engagement: ou comment **s'adapter au mieux à chaque composition paysagère** qui diffère selon les secteurs.

LES DISTANCES DE RECULS

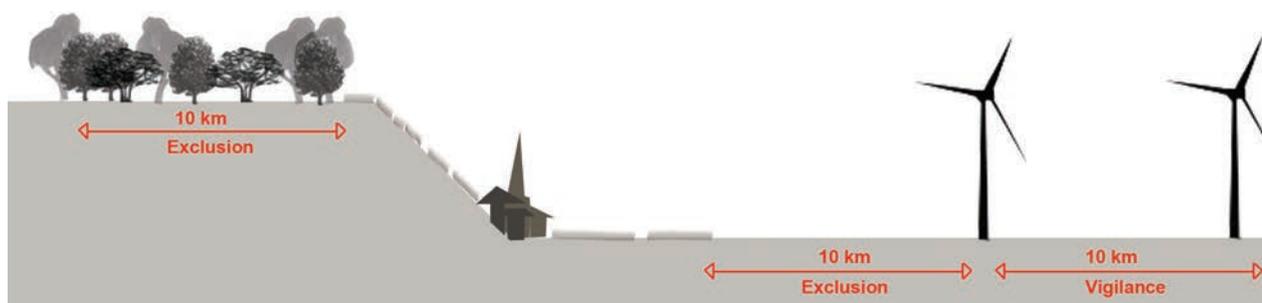
La méthode de calcul édictée par la charte de 2008 s'est avérée complexe à manipuler. C'est pourquoi une règle simplifiée propose une méthode plus compréhensible par les porteurs de projets.

La vigne étant un élément fondamental dans les paysages inscrits au Patrimoine mondial, **le périmètre de l'Appellation Champagne a été choisi comme limite unique.**

Il s'agit d'une **limite physique, réelle, claire.** La méthode de calcul des reculs se base donc **sur la limite extérieure de l'aire d'Appellation Champagne (la limite parcellaire).**

Les potentielles futures communes de l'Appellation Champagne sont également comprises dans ce scénario. Dans ce cas particulier c'est la limite extérieure de la commune est prise en compte.

Les distances de reculs sont donc de 10 km pour la zone d'exclusion et de 20 km pour la zone de vigilance pour des éoliennes de toutes hauteurs confondues.



Zone d'exclusion de 10 km et de vigilance de 20 km depuis l'Appellation Champagne. © AUDRR

LES PRÉCONISATIONS

Zone d'exclusion

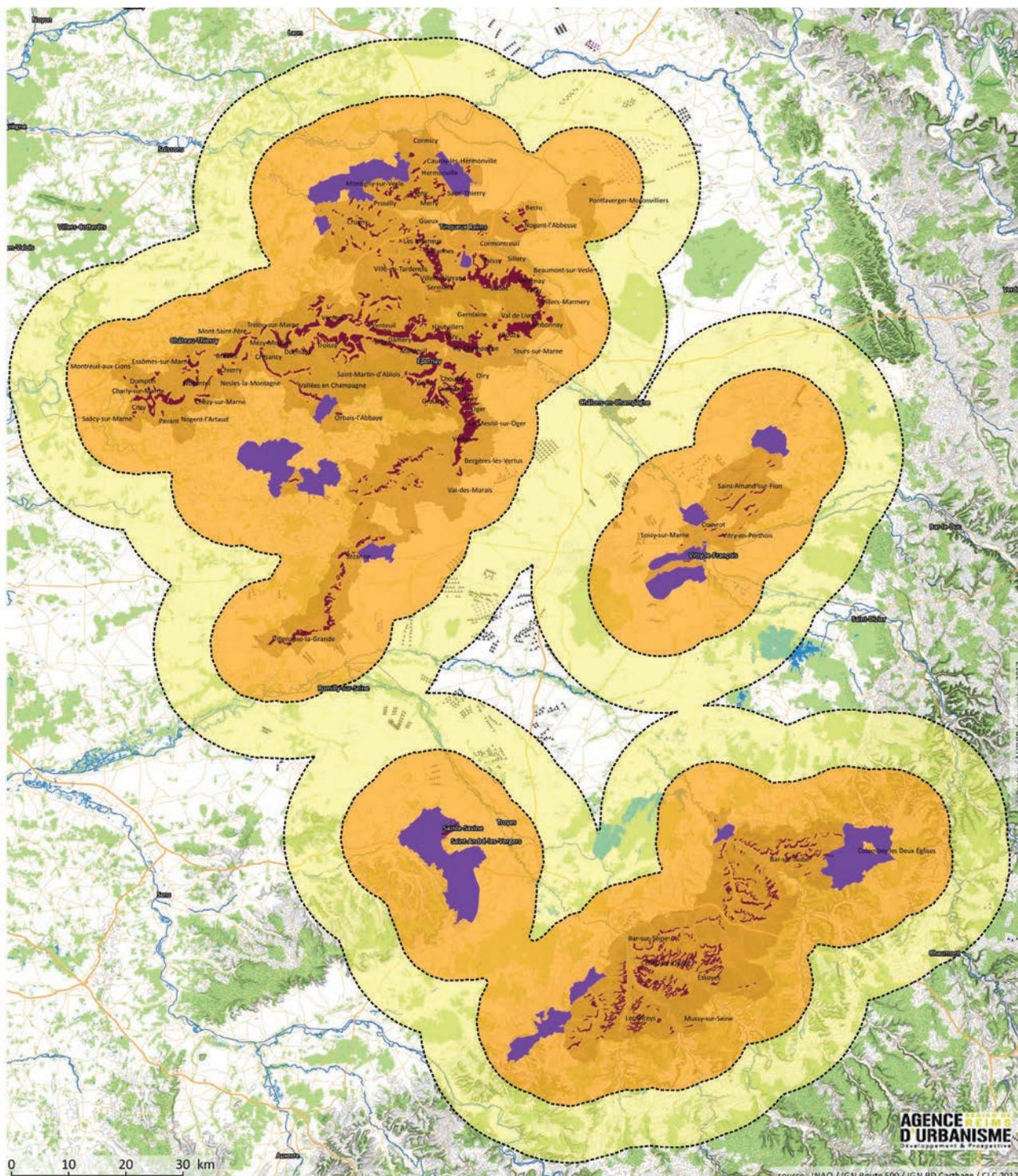
- Pas de développement de nouveaux parcs éoliens sauf en cas de non - visibilité avec le vignoble.
- Si il y a extension de parcs, elle doit respecter la trame d'implantation existante ainsi que les hauteurs de machines déjà implantées sur le site
- Cette extension doit considérer le paysage environnant, sa géographie, sa topographie et ses composantes.

Zone de vigilance

- Respecter les structures paysagères existantes .
- Intégrer les extensions de parcs éoliens aux trames des projets existants en suivant la même géométrie et la même hauteur que le parc existant.
- Respecter la profondeur du champ visuel depuis et vers la zone d'engagement. Il est important de ne pas obstruer visuellement la vue, de ne pas modifier l'horizon et de ne pas surcharger le paysage.



PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS : ZONE D'EXCLUSION ET ZONE DE VIGILANCE



- Zone d'exclusion (10km)
- Zone de vigilance (20km)
- Potentielles nouvelles communes
- Aire délimitée AOC Champagne
- Zone d'engagement
- Parcs d'éoliennes
 - ayant reçu l'avis de l'autorité environnementale
 - construit ou autorisé

Charte éolienne 2018

* L'extension de l'Appellation Champagne pour la commune de Colombey-les-Deux-Eglises s'applique aux communes de : Argentolles, Harricourt et Champcourt